

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Compte-rendu affiché le : 18 décembre 2017

Date de transmission en Sous-Préfecture : 18 décembre 2017

N° 17-12-18

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2017

OBJET :

**Saint-Etienne Métropole –
Convention de
reversement des
prélèvements sur les paris
hippiques.**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour
de la séance : 27**

Secrétaire de séance : Svitlana PRESSENSE

Membres présents à la séance :

Gérard RIBOT - Muriel ORIOL – Julien GOUTAGNY –
Joëlle VILLEMAGNE – Alain BLANCHARD – Catherine
COMBE – Olivier PERRET - Pierre RODAMEL – Jean-
Marc ALVES – René THELISSON – Dominique
PAULMIER - Guillaume RONDOT – Sylvie ROBERT –
Catherine MAREY – Corinne BOICHON – Svitlana
PRESSENSE – Fabienne MULARD - Geneviève NIGAY
– Mireille PAULET – Daniel DUCROS.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Yves CHARBONNIER à Gérard RIBOT - Odile
CLAVIERES à Muriel ORIOL – Patrice THOLLOT à
René THELISSON – Marie-Ange LAURENT à
Dominique PAULMIER – Valérie BLANCHARD à
Svitlana PRESSENSE – Lionel CANNOO à Catherine
COMBE – Francis LEMERCIER à Mireille PAULET.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017



OBJET DE LA DELIBERATION :

SAINT-ETIENNE METROPOLE - CONVENTION DE REVERSEMENT DES PRELEVEMENTS SUR LES PARIS HIPPIQUES

L'article 302 bis ZG du Code Général des Impôts a institué un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs pour les paris hippiques.

Auparavant perçu par les communes, ce produit est affecté depuis 2013 à concurrence de 15% aux EPCI sur le territoire desquels sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (article 85 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 qui a modifié l'article 302 bis ZG du CGI en ce sens).

La recette issue des paris hippiques effectués sur l'hippodrome de Saint-Galmier autrefois perçue par la commune, puis par la CCPSG, est aujourd'hui encaissée par Saint-Etienne Métropole.

Pour tenir compte du fait que Saint-Etienne Métropole bénéficie d'une recette concernant une activité pour laquelle elle n'est pas compétente et pour laquelle elle ne supporte aucune charge, le Conseil de communauté a accepté de reconduire le dispositif qui avait été prévu par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier, c'est-à-dire un reversement des sommes perçues pour moitié à la commune de Saint-Galmier, pour moitié à la société hippique.

Pour 2017, la recette s'élève à 69 664.37 €.

A cet effet, une convention de reversement doit être conclue afin de fixer ces modalités de reversement. Cette convention sera reconduite tacitement par période annuelle. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à quatre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de reversement des prélèvements sur les paris hippiques telle que définie ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom et pour le compte de la commune.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 18 décembre 2017.

LE MAIRE,
Jean Yves CHARBONNIER.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20171214-17-12-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2017

Affichage : 18/12/2017